Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260217-2026_001-DE

GUILER-SUR-GOYEN

MAIRIE de GUILER-SUR-GOYEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
11 février 2026

AFFICHÉE LE :
11 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 13
PRESENTS : 09
VOTANTS : 09

L'an deux mil vingt-six, le mardi 17 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de GUILER-SUR-GOYEN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Jacques CARIOU, Maire.

Etaient présents : Jacques CARIOU – Marthe BIGER – Corentin POGEANT – Catherine MONNIER – Nadine L'ALLES – Jean-Jacques SAVINA – Fabrice TREMEAU – Marie-Armelle GUELLEC – Johanna KERAVEC

Étaient absents et excusés : David STRULLU

Etaient absents : Anthony LE GALL - Guy KERLOCH – Jérôme LE GOFF

Secrétaire de séance : Nadine L'ALLES

Délibération n° 2026 - 001

Objet : ORGANISATION DE REUNIONS PUBLIQUES ET D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES ELECTIONS POLITIQUES - FIXATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET D'ESPACES PUBLICS DE LA VILLE.

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ».

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260217-2026_001-DE

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le maire peut [illegible] à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles [illegible] culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.

Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre à disposition et à titre gracieux la salle du conseil municipal, sous réserve de disponibilité de celle-ci et sous condition de rendre la salle dans l'état de propreté initial et autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Guiler sur Goyen,
Le 17 février 2026
Pour copie conforme au registre
Le Maire,
Jacques CARIOU

MAIRIE DE GUILER-SUR-GOYEN (Finistère)